

CHALON-SUR-SAÔNE, le 26 janvier 2022

Inspection du travail
Unité de contrôle 071-U02
Section 16

Affaire suivie par : Sébastien DEPLANCHE
Tél. : 03 85 21 84 83
Mèl. : ddets-uc2@saone-et-loire.gouv.fr

Réf. : UC2/16/SD/FL
Numéro IDOINE : 2022-0119676-3
PJ :

**LDC BOURGOGNE
ZONE INDUSTRIELLE DE BRANGES
71500 LOUHANS**

**A l'attention de Madame BRIDE Corinne,
Secrétaire Générale du Syndicat CGT LDC
BOURGOGNE**

Objet : Application de votre accord 35 heures- Aménagement du temps de travail – Annualisation.

Madame,

Je vous informe que j'adresse, ce jour, un courrier à Monsieur ROUARD, Directeur de LDC BOURGOGNE dans les termes suivants :

« Je suis destinataire en copie d'un courrier qui vous a été remis en mains propres ce vendredi par la secrétaire générale du syndicat CGT de LDC BOURGOGNE lequel a retenu toute mon attention.

Le syndicat CGT vous interpelle sur la non-application de l'accord 35 heures et de ses avenants dans le cadre de l'aménagement du temps de travail.

Il vous est reproché entre autre plusieurs points :

- *Modifications des horaires de travail sans respect d'un délai de prévenance.*
- *Programmation des horaires de travail sur l'année avec seulement des périodes hautes en tout état de cas, avec des périodes supérieures à 35 heures et jamais de période basses.*
- *Des horaires individuels de travail et non collectifs dans les mêmes services.*
- *Modification des horaires hors cas d'urgence prévus par l'accord 35 heures.*
- *Les absences autorisées telles que l'absence pour maladie, accident du travail, maladie Professionnelle sont prises en compte pour un temps de travail équivalent à celui qui aurait été effectué pendant l'absence tant pour le droit à jour de réduction du temps de travail, que pour le compteur individuel de modulation.*

A toutes fins utiles, je crois utile de vous rappeler qu'une programmation dans le cadre d'une annualisation du temps

Tél : 03.85.32.72.00
5 Rue Georges MAUGEY 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**



Services renseignements en droit du travail

0 806 000 126 Service gratuit
à l'appel

de travail doit comporter obligatoirement des périodes hautes et basses.

La mise en place de cet aménagement du temps du travail doit permettre de faire face notamment à une activité saisonnière de l'établissement

Il n'est pas concevable d'établir une programmation avec une moyenne hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures avec seulement des horaires hebdomadaires de travail supérieurs à 35 heures tout au long de la programmation annuelle.

Je vous demande de bien vouloir m'informer des suites réservées à la présente dans les meilleurs délais.

Le syndicat CGT de LDC BOURGOGNEE est informé du contenu de la présente. »

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur du travail

Sébastien DEPLANCHE

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient. Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>